Le bulletin de la

prévention

CDG 64
Direction Santé au travail
www.cdg-64.fr

Dans ce numéro:

Officiel:
Jeunes travailleurs, machines dangereuses et travaux dangereux

Le point sur...
Le pôle Psycho-social

Point pratique:
Les allergies professionnelles

Réponses à vos questions:
Les risques liés à l'utilisation d'enrobés à chaud

Info plus...

Edito

Le Centre de Gestion développe encore ses actions en matière de santé au travail.

Vous trouverez dans ce numéro un article qui présente les actions du pôle Psycho-social constitué de psychologues du travail et d'assistantes sociales. Ce pôle est un outil supplémentaire à notre disposition, employeurs territoriaux, pour nous aider à améliorer la qualité de vie au travail des agents ainsi que l'efficience et la qualité du service rendu aux usagers.

De même, pour prévenir d'éventuelles difficultés personnelles qui pourraient se répercuter sur la vie professionnelle ou réciproquement, des permanences d'assistantes sociales sont mises en place dans tout le département. Ces permanences sont maintenant accessibles à tous les agents sur rendez-vous.

Ici, nous sommes toujours dans notre démarche visant à améliorer les conditions de travail.

Michel HIRIART
Président du Centre de Gestion

Officiel...

Jeunes travailleurs, machines dangereuses et travaux dangereux

Certains jeunes travailleurs de moins de 18 ans intervenant dans les collectivités territoriales peuvent être amenés à réaliser des travaux dangereux ou utiliser des machines dangereuses.

Le Code du travail donne une définition et établit une liste de travaux interdits aux mineurs. Il convient de préciser que l'utilisation de machines dangereuses et/ou la réalisation de travaux dangereux est relativement fréquente: perceuse, tondeuse, sécateur électrique, produits phytosanitaires, produits désinfectants...

Le législateur n'a laissé la possibilité d'établir une autorisation d'utilisation de machines dangereuses, dont l'usage est normalement interdit par un jeune travailleur, que **dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un enseignement technique.**
Il en découle donc que de telles dérogations ne sont pas possibles dans d'autres situations (emplois saisonniers, emplois d'avenir, stages). Pour ces jeunes, l'utilisation de ces outils et la poursuite de ces activités est donc proscrite.

Si l'autorisation d'utilisation de machines dangereuses pour les jeunes travailleurs est très clairement précisée dans le Code du travail en ce qui concerne les entreprises à caractère privé, un vide juridique subsiste pour les collectivités territoriales.
En effet, seul l'inspecteur du travail a la possibilité d'établir une autorisation d'utilisation de machines dangereuses par un jeune travailleur, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves, mais il n'a pas compétence au sein des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ne relève pas d'un corps d'inspection indépendant. Son pouvoir de contrôle reste limité et ne s'accompagne d'aucun pouvoir de contrainte et d'autorisation (réponse ministérielle du 24 novembre 1997).

> Ce vide juridique a donc pour conséquence que l'utilisation de machines dangereuses et la réalisation de travaux dangereux par des mineurs en collectivité est proscrite, et ce quel que soit le cadre dans lequel ils sont amenés à travailler en collectivité.

Pour tout renseignement complémentaire et demande d'accompagnement sur cette question, n'hésitez pas à contacter le Centre de Gestion par mail à apprentissage@cdg-64.fr ou par téléphone au 05 59 90 35 64.

Le point sur...

Le pôle Psycho-social

Le pôle Psycho-social a vu le jour en septembre 2012 dans le cadre de la réorganisation de la direction Santé au travail.

Il est aujourd'hui composé d'une assistante sociale (Julie Larqué), de quatre psychologues du travail (Marjorie Depreissat, Lisa Quesson, Emilie Ribeiro-Calhau et Séverine Grosjean, responsable du pôle). Le pôle Psycho-social travaille en collaboration avec les médecins de prévention et une équipe pluridisciplinaire (ingénieurs prévention, ergonomes, juristes).

Ces professionnels sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre du Code de déontologie qui encadre leur pratique.

Pourquoi ce pôle ?

Les collectivités sont de plus en plus en prise avec des problématiques de réduction de moyens, d'instabilité due aux nombreuses réformes, d'exigence accrue de la part des administrés... Cela peut entraîner diverses conséquences car **la santé des agents est étroitement liée à la santé de la collectivité.**

Face à ces difficultés, les collectivités peuvent se trouver démunies. C'est pourquoi le double objectif de l'équipe du pôle Psycho-social est d'aider les collectivités dans leur obligation d'employeur de **« protéger la santé physique et mentale des travailleurs »** (Code du travail, art. L 4121-1), tout en étant au plus près de leur réalité, attentes et besoins (lutte contre l'absentéisme, les accidents du travail, le turn over, les maladies professionnelles, la baisse de la qualité du travail...).

Agir en prévention permet d'éviter la survenue et l'aggravation de difficultés et de mettre en place des mesures de protection collectives efficaces.

Prestations proposées par les psychologues du travail

Qui sont-ils ?

Ils sont spécialistes du monde du travail et de l'impact de l'environnement de travail sur le bien-être des travailleurs. Ils mènent des actions préventives et curatives, aux niveaux collectif et individuel, dans le but de rendre **« gagnant-gagnant » agents et employeurs.**

Prestations collectives :

- **Sensibilisation :** Ouvrir le dialogue en utilisant un langage commun ; acquérir une base de connaissances permettant d'identifier et prévenir les risques et difficultés.
- **Animation de groupes d'analyse des pratiques professionnelles :** Permettre à un ou des professionnels d'un même métier ou service de prendre du recul sur leur façon de travailler et faire émerger des solutions et ressources.
- **Diagnostic organisationnel :** Identifier les facteurs à l'origine des difficultés ainsi que les ressources mobilisables, proposer des pistes d'amélioration et aider à les mettre en place.
- **Médiation professionnelle :** Restaurer le dialogue dans le cas d'un conflit interpersonnel et apaiser le reste du collectif.
- **Autres types d'interventions :** Accompagnement au changement, intégration des Risques Psycho-Sociaux dans le Document Unique, groupes d'expression suite à un évènement traumatique, ateliers de gestion du stress, etc.

Prestations individuelles :

- **Bilan professionnel :** Accompagner les agents dans leur orientation (reconversion, reclassement, mobilité) ; préparer la réintégration sur le poste et dans le collectif de travail...
- **Possibilité de soutien psychologique :** Proposer un espace d'expression aux agents rencontrant une difficulté d'ordre professionnel et les orienter si nécessaire vers un professionnel compétent (psychologue clinicien par exemple).

Accompagnement par l'assistant social

Qui est-il ?

Il a un rôle d'écoute, d'accompagnement et de conseil auprès des agents qui font face à des difficultés sur le plan personnel mais aussi professionnel. Il aide les agents dans la recherche de solutions aux problèmes qu'ils rencontrent afin de limiter les répercussions sur la sphère professionnelle (arrêts de travail...).

Prestations :

- Assurer un **suivi budgétaire** et prévenir le surendettement des agents ;
- Orienter vers les **organismes compétents ;**
- Bâtir les dossiers **administratifs** d'ordre familial et orienter vers les administrations compétentes ;
- Accompagner les difficultés de **logement ;**
- Conseiller en matière de mutuelle, **santé** et prévoyance ;
- Aider à constituer les demandes de **RQTH** (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) ;
- **Soutenir** l'agent dans ses difficultés et assurer un accompagnement.

Comment nous mobiliser ?

Psychologues du travail, sur demande de l'employeur : 05 59 90 18 29.
Assistante sociale, sur demande de l'employeur ou de l'agent : 07 86 86 51 15 - 05 59 90 18 29. *Des permanences sont en place dans le département (voir site internet www.cdg-64.fr).*

Point pratique

Les allergies professionnelles

Dermatite de contact, eczéma, rhinite, asthme... Les allergies figurent aujourd'hui parmi les maladies professionnelles les plus fréquentes.

Loin d'être anodines, ces affections peuvent bouleverser la vie des agents atteints, les menant parfois vers une reconversion professionnelle. Toutefois, certaines mesures de prévention permettent de réduire efficacement les risques.

Les principales caractéristiques des allergies

Chez certaines personnes prédisposées génétiquement, les **contacts répétés** avec certaines substances habituellement inoffensives (allergènes) peuvent entraîner le développement d'une réaction excessive du système immunitaire (sensibilisation). Le moindre contact avec un allergène suffit alors à provoquer l'apparition d'une réaction allergique.

Les allergies d'origine professionnelle se caractérisent par :

- Des symptômes qui se manifestent uniquement chez une partie des travailleurs soumis à une même exposition ;
- Une période de latence sans symptôme (période de sensibilisation) ;
- Le fait qu'elles peuvent apparaître même à de très faibles niveaux d'exposition.

Même si ces affections demeurent bénignes, en l'absence de mesures de prévention, les symptômes peuvent devenir si pénibles que les agents sont parfois contraints de changer de métier voire de secteur d'activité.

Plusieurs tableaux de maladie professionnelle concernent les allergies ; les principaux sont les tableaux 65 (eczéma), 66 et 66 bis (rhinite, asthme et pneumopathie).

TYPES D'ALLERGIES	MANIFESTATIONS CLINIQUES	EXPOSITIONS	ALLERGÈNES RESPONSABLES
Allergies respiratoires (et oculaires)	Asthme, rhinite, conjonctivite avec éternuements, écoulement nasal, larmoiements, etc.	Contact indirect	Poussières de bois, farines, vernis, solvants, etc.
Allergies cutanées	Eczéma, urticaire, dermatose, dermite d'irritation, etc.	Contact direct avec la peau	Désinfectants de surfaces, peintures, vernis, ciments, latex des gants, etc.

La prévention des allergies professionnelles

Les principes généraux de prévention définis par le Code du travail doivent être mis en œuvre afin de limiter les contacts avec les allergènes.

Dans un premier temps, les produits sensibilisants ainsi que les procédés susceptibles d'exposer les agents doivent être identifiés ; l'étiquetage ainsi que les fiches de données de sécurité des produits donnent des indications sur les risques de sensibilisation liés à leur utilisation. **Le médecin de prévention est un acteur clé dans cette démarche.**

Si le risque est avéré, la mesure la plus efficace consiste à **supprimer l'allergène ou à le remplacer par un produit moins nocif.** Si cela s'avère impossible, la priorité doit être de réduire les expositions par des mesures de **protection collective** : automatisation, encoffrement des procédés exposants, captage des produits à la source, etc. En outre, l'utilisation de produits en pâte plutôt qu'en poudre et la suppression des sprays permettent de réduire les risques d'allergies respiratoires, en évitant la mise en suspension des produits dans l'air.

Il est également souhaitable de **se protéger des agents irritants** : s'ils ne sont pas directement allergisants, ils peuvent provoquer des lésions cutanées favorisant la sensibilisation à des allergènes. Si les mesures de prévention collective se révèlent insuffisantes, le port d'équipements de protection individuelle (masques, gants, lunettes, combinaisons, etc.) peut s'avérer nécessaire.

De façon générale, **l'information et/ou la formation** du personnel réalisée en collaboration avec la direction Santé au travail et le médecin de prévention sont indispensables : mode d'emploi des produits (respect des dilutions, danger des mélanges), règles d'hygiène du lavage des mains, etc.

Plus l'allergie est détectée précocement, plus les mesures de prévention sont efficaces.

Pour plus d'informations, consulter le dossier web DW 05 de l'INRS : « Allergies en milieu professionnel ».

Réponses à vos questions

Quels sont les risques liés à l'utilisation d'enrobés à chaud et les mesures de prévention à mettre en œuvre ?

L'utilisation d'enrobés à chaud peut entraîner des risques de brûlure cutanée par contact, d'irritation oculaire et d'irritation des voies respiratoires.

Ces risques peuvent être liés à la température de l'enrobé (la température d'application pouvant aller jusqu'à 160°C) mais également aux fumées irritantes émanant de cette préparation. Certaines fumées de bitume contiennent, de plus, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dont certains sont cancérogènes.

Certaines techniques ou procédés de travail permettent de diminuer l'exposition à ces risques :

- Sous-traiter les chantiers nécessitant de grosses quantités d'enrobés (réfection d'une partie d'une route…) et mettre en place un plan de prévention avec l'entreprise extérieure afin de s'assurer qu'elle respecte les mesures de prévention requises ;
- Remplacer l'enrobé à chaud par de l'enrobé à froid. Cette technique permet de réduire les risques de brûlures et d'irritation des voies respiratoires ; elle a toutefois ses limites, car elle ne peut être utilisée que pour la rénovation et l'entretien des chaussées (reboucher des nids de poule…) ;
- Si l'utilisation de l'enrobé à froid n'est pas possible, favoriser l'utilisation d'enrobés « tièdes ». Le fait d'abaisser la température réduit l'émission de fumées ;
- Prévoir un captage des fumées à la source pour les applications mécanisées ;
- Tenir compte des conditions climatiques : travailler dos au vent, débuter la journée plus tôt l'été…
- Mettre à disposition des agents des équipements de protection individuelle : vêtements couvrants et respirants, gants, masque et lunettes adaptés ;
- Mettre à disposition des agents les moyens de mettre en œuvre les mesures d'hygiène réglementaires : assurer l'entretien des vêtements de travail, permettre à l'agent de se laver les mains régulièrement et de se doucher après l'opération.

Info plus…

Formation CERTIPHYTO

La liste des organismes agréés pour la formation CERTIPHYTO est téléchargeable sur notre site internet *www.cdg-64.fr*, rubrique « Santé Sécurité au travail ». La formation est obligatoire à partir du 1er octobre 2014.

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

CADRE 7 : SIEGE DES LESIONS
Possibilité de cocher plusieurs cases

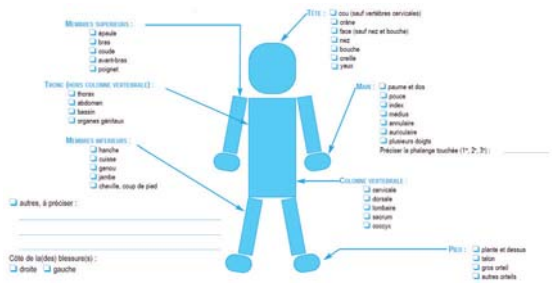

Déclaration d'accident de travail ou maladie professionnelle

La nouvelle fiche de Déclaration d'accident de travail ou maladie professionnelle (à utiliser dès à présent en remplacement de la précédente) est téléchargeable sur notre site internet *www.cdg-64.fr*, rubrique « Santé Sécurité au travail ».

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques www.cdg-64.fr
Direction Santé au travail
Maison des Communes - Cité Administrative - Rue Renoir - CS 40609 - 64 006 PAU Cedex
Tél. : 05 59 90 18 29 - Fax : 05 59 82 18 98 - E-mail : prevention@cdg-64.fr

Directeur de la publication :
M. Michel HIRIART
N° ISSN : 1767-6819

Atelier in8 - Serres-Morlaàs - Photos : © wavebreakmedia - Shutterstock, © AlexRaths - iStockphoto.com, © ratru - 123RF.